

COMMUNE DE MONNETIER-MORNEX
CONSEIL MUNICIPAL DU 07 OCTOBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le sept octobre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Monnetier-Mornex, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Ludovic WISZNIEWSKI, adjoint suppléant.

Nombre de conseillers : effectif légal : 19 en exercice : 18 présents : 16 votants : 18

Convocation : Date : 24 septembre 2021 Transmise le : 24 septembre 2021

Présents : Ludovic WISZNIEWSKI, Frédérique LEONE, Christophe AUGUSTIN, Anne-Marie LALLIARD, Christophe BOYER, Marc CHAPELLE, Karinne BRENTAN, Silvia IUNCKER-GOMEZ, Laurent BELLINI, Régis LAMURE, Messan ATIKOSSIE, Alexis DUBOULOZ, Gladys JARDILLET, Badia CHALEL, Laurent CHIORINO, Alexis ROUX

Absent(s) : /

Excusé(s) : M. Jean-Marie RAFFENEL, arrivé à 20h10, a donné procuration à Mme Anne-Marie LALLIARD et a pris part aux votes à compter du point 6 de l'ordre du jour ;
M. Jérôme GUADAGNINO, arrivé à 20h25, a donné procuration à M. Régis LAMURE et a pris part aux votes à compter du point 10 de l'ordre du jour

Secrétaire de séance : M. Alexis ROUX

OUVERTURE DE LA SÉANCE PAR M. Ludovic WISZNIEWSKI, ADJOINT SUPPLÉANT

M. Ludovic WISZNIEWSKI annonce que la démission de M. Raphaël CESANA de sa fonction de maire et de son mandat de conseiller municipal a été effective à la date de réception de la lettre du Préfet, soit le 24 septembre 2021, et que l'installation de Mme Gladys JARDILLET s'est opérée à cette même date. Le conseil municipal était donc réputé complet à la date de sa convocation le 24 septembre 2021.

Il annonce la démission de Mme Edith DOREY en date du 29 septembre 2021, et son remplacement par M. Sébastien BARRUCAND lors de la prochaine assemblée.

Il procède ensuite à l'appel des membres, à la lecture de l'ordre du jour et à la désignation d'un secrétaire de séance.

APPROBATION DU DERNIER PROCÈS-VERBAL

Le procès-verbal de la séance du 02 septembre 2021 a été approuvé en séance et signé par les membres présents à cette précédente assemblée.

Rendu compte des décisions prises par le Maire en vertu de l'article 4 de la délibération n° 2020/39 du 5 novembre 2020 lui portant délégation

Extrait délibération - article 4 : " Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget".

DEVIS		
Date	Entreprises - Objet	Montant TTC
02/09/2021	SAVEC. CONTAMINE SUR ARVE. Armoire 2 portes positives cantine de Monnetier	2 949.60€
02/09/2021	BOGEY UTILITAIRES. BONNEVILLE. Fournitures et remplacement du pare-brise de l'Isuzu.	1 566.72€
07/09/2021	CHAPITEAUX ORSIER. REIGNIER. Location d'un chapiteau inauguration LPO le 12 septembre.	350.00€
07/09/2021	DECALOG. GUILHERAND-GRANGES (07). Installation du logiciel de la Bibliothèque Maintenance annuelle	2 760.00€ 596.16€
10/09/2021	FEDERATION DES AVEUGLES. STRASBOURG (67). Gobelets biodégradables.	91.80€
16/09/2021	SEDI. UZES (30). Fournitures administratives.	355.33€
17/09/2021	LABO M. MORNEX. Décoration florale pour le repas des aînés.	210.00€
21/09/2021	JOUR DE FETE. ANNEMASSE. Décoration de la salle communale pour le repas des aînés.	52.42€
21/09/2021	ACI. ALLONZIER LA CAILLE. Récupérateurs de toner (6).	226.80€
22/09/2021	CAVE LA MARIE JEANNE. PERS JUSSY. Boissons pour le repas des aînés.	909.01€
23/09/2021	SEDI. UZES (30). Fournitures de bureau.	831.24€
24/09/2021	DECATHLON. VILLENEUVE D'ASCQ (59). Tee-shirts pour octobre rose (145).	465.00€
24/09/2021	HELIOGREEN. ST CYR EN VAL (45). Sacs de terreau.	715.77€
29/09/2021	VHM CANALISATION. ANNECY. Remplacement d'un poteau incendie chemin des 13 arbres.	1 659.46€
01/10/2021	OFFSET SERVICE. REIGNIER-ESERY. Affiches octobre rose.	156.00€

2021 / 42 ÉLECTION DU MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-7, L2122-8 et L2122-9 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Considérant qu'en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Considérant que le dépouillement de vote a donné le résultat ci-après :

Premier tour de scrutin

- nombre de bulletins : 18 (dix huit)

- bulletins nuls : 01 (un)

- suffrages exprimés : 17 (dix sept)

- majorité absolue : 09 (neuf)

Ont obtenu :

- M. WISZNIEWSKI Ludovic : 11 (onze) voix

- M. CHAPELLE Marc : 6 (six) voix

M. Ludovic WISZNIEWSKI ayant obtenu la majorité absolue est proclamé maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

2021 / 43 FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 5 (cinq) adjoints.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal, après avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ** :

- **DÉCIDE** de fixer à 5 (cinq) le nombre des adjoints au maire de la commune,
- **CHARGE** le maire de procéder immédiatement à l'élection de ces 5 (cinq) adjoints au maire.

2021 / 44 ÉLECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-7-2 et L2122-10 ;

Considérant que quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du maire, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints ;

Considérant que dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel ;

Considérant que la liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Sous la présidence de M. Ludovic WISZNIIEWSKI élu maire, le conseil municipal procède à l'élection des cinq adjoints.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin :

Nombre de bulletins : 18 (dix-huit)
Nombre de suffrages déclarés nuls : 0 (zéro)
Nombre de suffrages exprimés : 18 (dix-huit)
Majorité absolue : 10

La liste n°1 : AUGUSTIN Christophe, LEONE Frédérique, BOYER Christophe, LALLIARD Anne-Marie, LAMURE Régis a obtenu 10 (dix) voix.

La liste n°2 : AUGUSTIN Christophe, LEONE Frédérique, BOYER Christophe, LALLIARD Anne-Marie, GUADAGNINO Jérôme a obtenu 8 voix.

La liste n°1 ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :

- | | |
|-----------------------|--------------------------|
| - AUGUSTIN Christophe | 1 ^{er} adjoint |
| - LEONE Frédérique | 2 ^{ème} adjoint |
| - BOYER Christophe | 3 ^{ème} adjoint |
| - LALLIARD Anne-Marie | 4 ^{ème} adjoint |
| - LAMURE Régis | 5 ^{ème} adjoint |

2021 /45 VERSEMENT DES INDEMNITÉS DE FONCTION AU MAIRE, AUX ADJOINTS ET À UN CONSEILLER MUNICIPAL DÉLÉGUÉ
--

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 ;

Vu le procès-verbal de la séance d'élection du maire et de 5 adjoints en date du 07 octobre 2021 ;

Considérant que le code susvisé fixe des taux maximaux et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués ;

Considérant que pour une commune qui se situe dans la tranche comprise entre 1000 et 3499 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 51,6 % ;

Considérant que pour une commune qui se situe dans la tranche comprise entre 1000 et 3499 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 19,8 %.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ**,

DÉCIDE, avec effet au 07 octobre 2021, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint et de conseiller municipal, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

Taux en pourcentage de l'indice 1027, conformément au barème fixé par les articles L. 2123-24 et L. 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales :

- Maire : 41 %
- Adjoints : 19,8 %
- 1 conseiller municipal délégué attributaire : 10,3 %

DIT que cette délibération annule et remplace la délibération prise par le conseil municipal en date du 10 juillet 2020.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au compte 6531 du budget communal.

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal (à l'exception du maire) est annexé à la présente délibération en application du L. 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales.

Tableau récapitulatif des indemnités de fonction

Annexe à la délibération n° 2021/45 du 07 octobre 2021

Données d'entrée :

Valeur du point : 4,68602

Indice brut : 1027 / Indice majoré : 830

Soit : $4.68602 \times 830 = 3\,889,40$

Calcul de l'enveloppe :

Maire : 51,6 % de 3 889,40 = 2006,93

Adjoints : 19,8 % de 3 889,40 = 770,10 x 5 = 3 850,50

Total de l'enveloppe mensuelle à répartir : 5 857,43

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2123-20-1 ;

Indemnités allouées aux membres du conseil municipal :

• Adjoints :

	Taux	Montant brut mensuel de l'indemnité (en euros)
1 ^{er} adjoint	19,8 %	770,10
2 ^e adjoint	19,8 %	770,10
3 ^e adjoint	19,8 %	770,10
4 ^e adjoint	19,8 %	770,10
5 ^e adjoint	19,8 %	770,10

• Un conseiller municipal attributaire :

	Taux	Montant brut mensuel de l'indemnité (en euros)
M. Laurent BELLINI	10,3 %	400,61

Montant total des indemnités allouées, incluant celle du maire : 5 845,76 euros.

2021 /46 DÉLÉGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Annule et remplace la délibération n°2020/39 du 05 novembre 2020

M. le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée du mandat, d'attributions normalement exercées par le conseil municipal.

L'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dresse la liste des matières qui peuvent ainsi être déléguées.

Dans la mesure où la délégation opère un véritable transfert de pouvoir décisionnel dans la matière considérée, le conseil municipal ne peut plus valablement délibérer dans les domaines qui rentrent dans le champ des compétences déléguées. Une telle décision serait en effet considérée comme illégale pour incompétence de son auteur. Par conséquent, il est nécessaire d'examiner attentivement le contenu des attributions listées à l'article L.2122-22 du CGCT, afin de déterminer aux mieux celles qui seront déléguées.

Il appartient également au conseil municipal de fixer, s'il le souhaite les limites particulières aux délégations consenties. En outre, des limites sont imposées aux délégations prévues aux 2°, 3°, 16°, 17°, 20°, 21°, 22°, 26° et 27° de l'article L2122-22 et le cas échéant au 4° (marchés publics et accords-cadres).

Enfin, il est précisé que la délégation du conseil municipal est donnée au maire pour la durée de son mandat. Toutefois, le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation en adoptant une nouvelle délibération qui annule la précédente. Par ailleurs, le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des actes accomplis dans le cadre d'une délégation pour la durée du présent mandat.

Considérant l'utilité de ces délégations pour gérer plus efficacement et plus rapidement les affaires communales et éviter la surcharge des ordres du jour des séances du conseil,

le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE À 16 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS : Mme Badia CHALEL et M. Marc CHAPELLE**, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes pour la durée du présent mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites d'un montant de 5000 euros par droit unitaire les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites d'un montant de 100 000 euros fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et à hauteur de 25 000 euros ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, sans limite, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour toute juridiction, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 euros ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions jusqu'à 100 000 euros ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

En l'absence du Maire, toute délégation énumérée ci-dessus pourra être exercée par le 1^{er} adjoint au maire ou, en l'absence de ce dernier, par le deuxième et troisième adjoint.

Le Maire devra régulièrement rendre compte à l'assemblée de la situation de cette délégation.

2021 /47 ACTUALISATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Annule et remplace la délibération n°2021/24 du 08 avril 2021

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que suite aux mouvements de sièges qui se sont produits au sein du conseil municipal, il convient de mettre à jour les commissions.

Il précise que ces commissions, composées uniquement de conseillers municipaux, sont chargées d'étudier les questions soumises au conseil municipal. Elles n'ont pas la compétence de prendre collégalement, à la place du conseil municipal ou du maire, des décisions relatives à l'administration municipale.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **DÉCIDE À L'UNANIMITÉ** d'actualiser les commissions municipales et d'en désigner les membres ci-après :

Commission Vie locale, Sport et Loisirs

Vice-président : Christophe BOYER

Membres : Frédérique LEONE, Anne-Marie LALLIARD, Karinne BRENTAN, Messan ATIKOSSIE, Laurent CHIORINO, Alexis DUBOULOZ

Commission Affaires scolaires et jeunesse

Vice-président : Marc CHAPELLE

Membres : Christophe BOYER, Karinne BRENTAN, Alexis ROUX, Gladys JARDILLET

Commission Bâtiments – Voirie

Vice-président : Christophe AUGUSTIN

Membres : Christophe BOYER, Régis LAMURE, Alexis DUBOULOZ

Commission Information et participation des habitants

Vice-président : Laurent BELLINI

Membres : Anne-Marie LALLIARD, Silvia IUNKER-GOMEZ, Alexis DUBOULOZ, Gladys JARDILLET

Commission Environnement et sécurité

Vice-présidente : Frédérique LEONE

Membres : Christophe AUGUSTIN, Christophe BOYER, Régis LAMURE, Laurent BELLINI, Badia CHALEL

Commission Culture et patrimoine

Vice-président : Laurent CHIORINO

Membres : Christophe AUGUSTIN, Christophe BOYER, Marc CHAPELLE, Régis LAMURE, Alexis DUBOULOZ

Commission Finances

Vice-président : Jérôme GUADAGNINO

Membres : Christophe AUGUSTIN, Régis LAMURE, Karinne BRENTAN

Commission Urbanisme

Vice-président : Christophe AUGUSTIN

Membres : Frédérique LEONE, Christophe BOYER, Anne-Marie LALLIARD, Régis LAMURE, Messan ATIKOSSIE, Karinne BRENTAN, Alexis ROUX

Commission Relations extérieures

Vice-président : Régis LAMURE

Membres : Christophe BOYER, Marc CHAPELLE, Badia CHALEL

Commission Entreprises, commerces et artisanat

Vice-président : Alexis ROUX

Membres : Frédérique LEONE, Christophe BOYER, Karinne BRENTAN

2021 /48 ACTUALISATION DE LA LISTE DES MEMBRES ÉLUS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)
--

Annule et remplace la délibération n°2020/21 du 11 juin 2020

Monsieur le maire expose que les articles L.123-6 et R.123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), prévoient que le conseil d'administration du CCAS est présidé par le maire et qu'il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L.123-6. dudit code. Le nombre de membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal.

Par délibération du 11 juin 2020 n°2020/21 le nombre de sièges (membres élus par le conseil municipal en son sein) avait été fixé à 7.

Le nombre maximum des membres nommés par le maire était donc égal au nombre de membres élus fixé par le conseil municipal, soit 7 personnes.

L'installation de Jean-Marie RAFFENEL le 08 avril 2021 au sein du conseil municipal, la démission de Raphaël CESANA de sa fonction de maire et de son mandat de conseiller municipal, ainsi que la démission d'Edith DOREY de son mandat de conseillère municipale, ont pour conséquence :

- un changement dans les listes des membres élus et nommés du CCAS (M. Jean-Marie Raffenel était membre « extérieur » nommé par le maire),
- un changement de présidence de cette instance,
- une vacance de sièges au sein du conseil d'administration.

Monsieur le Maire invite les membres de l'assemblée à se prononcer sur le nombre de sièges à fixer et à faire acte de candidature.

Le conseil municipal,

Vu les articles L.123-6 et R.123-7 à R123-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020/21 du 11 juin 2020 fixant les nombres de membres élus et nommés du CCAS et portant élection des membres élus au sein du conseil municipal,

Vu la candidature de M. Jean-Marie RAFFENEL et de M. Christophe AUGUSTIN,

Après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ** :

- **DÉCIDE** de fixer à 8 le nombre d'administrateurs élus du CCAS et à 8 le nombre d'administrateurs nommés du CCAS,
- **DÉCLARE** Anne-Marie LALLIARD, Karinne BRENTAN, Frédérique LEONE, Christophe BOYER, Messan ATIKOSSIE, Laurent CHIORINO, Jean-Marie RAFFENEL, Christophe AUGUSTIN, élus pour siéger au sein du conseil d'administration du CCAS.

2021 /49 ACTUALISATION DE LA COMMISSION D'APPELS D'OFFRES (CAO)

Annule et remplace la délibération n°2020/25 du 25 juin 2020

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il était membre titulaire au sein de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) et que sa nomination en tant que maire le place d'office président de cette commission, laissant de fait un siège vacant.

Il invite les membres de l'assemblée à faire acte de candidature pour pourvoir à cette vacance.

Le conseil municipal,

Vu les dispositions des articles L.1414-2 et L.1411-5 du code général des collectivités territoriales, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de moins de 3 500 habitants doit comporter, en plus du maire, président de droit, trois membres titulaires et trois membres suppléants élus au sein du conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Vu la délibération du conseil municipal du 25 juin 2020 n°2020/25 renouvelant la Commission d'Appel d'Offres,

DÉCLARE À L'UNANIMITÉ les membres ci-après élus pour faire partie, avec M. le maire, président de droit, de la Commission d'Appel d'Offres à caractère permanent :

MM. Jérôme GUADAGNINO, Christophe AUGUSTIN, Badia CHALEL, membres titulaires,
MM. Régis LAMURE, Christophe BOYER, Karinne BRENTAN, membres suppléants.

2021 /50 NOMINATION D'UN CORRESPONDANT « DÉFENSE »
--

Annule et remplace la délibération n°2020/26 du 25 juin 2020

Monsieur le Maire rappelle que la fonction de correspondant « Défense » a été créée par la circulaire du 26 octobre 2001 afin de répondre à la volonté d'associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense et développer le lien Armée-Nation grâce à l'animation d'actions de proximité.

Une instruction ministérielle du 8 janvier 2009 est venue préciser la mission d'information de ces correspondants « Défense » autour de trois axes, la politique de défense, le parcours citoyen ainsi que la mémoire et le patrimoine.

En tant qu'élu local, le correspondant « Défense » est l'interlocuteur privilégié des administrés, des autorités civiles et des autorités militaires du Département sur les questions de défense.

M. Raphaël CESANA, désigné correspondant « Défense » par délibération n°2020/26 du 25 juin 2020 ne siégeant plus au sein du conseil municipal, il convient aujourd'hui de procéder à une nouvelle désignation d'un représentant de la commune parmi les élus du conseil municipal, pour assurer les fonctions de correspondant « Défense ».

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé et après en avoir délibéré, **DÉCIDE, À L'UNANIMITÉ**, de nommer **Mr Alexis ROUX** aux fonctions de **correspondant « Défense »**.

2021 /51 DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS POUR SIÉGER AU SEIN DES E.P.C.I.
--

Annule et remplace la délibération n°2020/24 du 24 juin 2020

Monsieur le Maire expose que M. Raphaël CESANA et Mme Edith DOREY ne siégeant plus au sein du conseil municipal, il convient d'actualiser la liste des délégués pour siéger au sein des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) et autres groupements.

Il invite l'assemblée à procéder à l'élection des délégués titulaires et suppléants qui siégeront dans les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) et autres groupements auxquels la commune est affiliée.

Conformément à la loi du 22 juin 2020 « à titre exceptionnel, l'élection des délégués au sein des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes pourra se faire au scrutin ouvert et non à bulletins secrets, mais uniquement si le conseil municipal le décide à l'unanimité ».

Le Conseil Municipal, **À L'UNANIMITÉ**,

- **DÉCIDE** de procéder à l'élection au scrutin ouvert et à la majorité absolue des suffrages,
- **DÉSIGNE** les délégués titulaires et suppléants auprès des E.P.C.I. et autres groupements suivants :

G.L.C.T. Téléphérique du Salève (Groupement Local de Coopération Transfrontalière)

1 délégué titulaire : M Ludovic WISZNIEWSKI

1 délégué suppléant : Mme Badia CHALEL

SYANE (Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie)

1 représentant qui siégera au collège des communes sous-concessions du secteur de Saint-Julien-en-Genevois : M. Christophe AUGUSTIN

SRB (Syndicat des Eaux des Rocailles et de Bellecombe)

2 délégués titulaires : M. Christophe AUGUSTIN

M. Régis LAMURE

1 délégué suppléant : M. Christophe BOYER

Comité de pilotage Natura 2000 (CoPil)

1 délégué titulaire : Mme Frédérique LEONE

1 délégué suppléant : M. Laurent BELLINI

A.F.P. (Association Foncière Pastorale)

1 délégué titulaire : M. Christophe AUGUSTIN

1 délégué suppléant : M. Marc CHAPELLE

A.D.M.R (Aide à Domicile en Milieu Rural)

1 délégué titulaire : M. Laurent CHIORINO

1 délégué suppléant : Mme Anne-Marie LALLIARD

2021 /52 FIXATION DES TARIFS DES SERVICES « ACCUEILS PÉRISCOLAIRES DU MATIN ET DU SOIR », « ACCUEIL PÉRISCOLAIRE DU MIDI » et « ACCUEILS DE LOISIRS ÉDUCATIFS »

Rapporteur : Monsieur Marc CHAPELLE

La commission scolaire propose de fixer les nouveaux tarifs ci-dessous des services d'accueils périscolaires pour l'année scolaire 2021-2022 en prévoyant des tarifs dégressifs, sous conditions de ressources. Jusqu'à présent c'était le Centre Communal d'Action Sociale qui accordait aux familles une aide financière en fonction des plafonds de revenus. Cette prise en charge directe par la commune a pour but d'alléger les formalités administratives ainsi que les écritures comptables.

TARIFS 2021-2022

Dès l'utilisation d'au moins un service, frais de dossier par famille : 30,00 €

Accueils périscolaires du matin et du soir

	Type de tarif	Quotient familial	Forfait	Tarif appliqué
Accueil périscolaire du matin 07h00-07h30 (Uniquement au Pont du Loup)	Plein tarif	Plus de 1200	3,50 €	3,50 €
	Aidé 1	De 800 à 1200		2,50 €
	Aidé 2	De 600 à 800		1,75 €
	Aidé 3	Moins de 600		1,00 €
Accueil périscolaire du matin 07h30-08h30	Plein tarif	Plus de 1200	3,50 €	3,50 €
	Aidé 1	De 800 à 1200		2,50 €
	Aidé 2	De 600 à 800		1,75 €
	Aidé 3	Moins de 600		1,00 €
Accueil périscolaire du soir 16h30-18h30	Plein tarif	Plus de 1200	4,80 €	4,80 €
	Aidé 1	De 800 à 1200		3,80 €
	Aidé 2	De 600 à 800		2,40 €
	Aidé 3	Moins de 600		1,00 €

Accueil périscolaire du midi

(lundis, mardis, jeudis et vendredis)

	Type de tarif	Quotient familial	Forfait	Tarif appliqué
Accueil périscolaire du midi	Plein tarif	Plus de 1200	6,60 €	6,60 €
	Aidé 1	De 800 à 1200		5,40 €
	Aidé 2	De 600 à 800		3,60 €
	Aidé 3	Moins de 600		1,50 €

Accueil de loisirs éducatifs

(mercredis et vacances scolaires)

	Type de tarif	Quotient familial	Forfait	Tarif appliqué
ALSH Mercredi matin 07h30-12h00 sans repas	Plein tarif	Plus de 1200	19,00 €	19,00 €
	Aidé 1	De 800 à 1200		14,00 €
	Aidé 2	De 600 à 800		11,00 €
	Aidé 3	Moins de 600		8,00 €
ALSH Mercredi repas 12h00-14h00	Plein tarif	Plus de 1200	6,60 €	6,60 €
	Aidé 1	De 800 à 1200		5,40 €
	Aidé 2	De 600 à 800		3,60 €
	Aidé 3	Moins de 600		1,50 €
ALSH Mercredi journée 07h30-18h30 Repas inclus	Plein tarif	Plus de 1200	30,00 €	30,00€
	Aidé 1	De 800 à 1200		22,00€
	Aidé 2	De 600 à 800		17,00 €
	Aidé 3	Moins de 600		13,00 €
ALSH Petites vacances 07h30-18h30 Repas inclus	Plein tarif	Plus de 1200	30,00 €	30,00 €
	Aidé 1	De 800 à 1200		22,00 €
	Aidé 2	De 600 à 800		17,00 €
	Aidé 3	Moins de 600		13,00 €

Tarifs dégressifs

Pour toute demande d'aides, les familles doivent fournir chaque année scolaire, une attestation datant de moins de 3 mois de la CAF précisant le quotient familial.

Pénalités

Enfant(s) récupéré(s) en retard au-delà de 3 fois par trimestre : **25 € / enfant**

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé, après en avoir délibéré, **À 17 VOIX POUR, UNE ABSTENTION : Mme Frédérique LEONE, DÉCIDE** de fixer les tarifs des services d'accueils périscolaires du matin, du midi (incluant la cantine) et du soir, ainsi que des accueils de loisirs éducatifs des mercredis et vacances scolaires, pour l'année scolaire 2021-2022, comme décrits ci-dessus.

2021 /53 REMBOURSEMENT DES FRAIS DE CHAUFFAGE DU BÂTIMENT DE LA CURE DE MONNETIER À LA PAROISSE « BIENHEUREUX JEAN XXIII D'ARVE ET SALÈVE »

Monsieur le Maire informe l'assemblée que jusqu'en novembre 2020 la Paroisse, seule utilisatrice des locaux (au rez-de-chaussée), prenait à son compte les factures de gaz du bâtiment.

Il rappelle qu'au cours de l'hiver et du printemps derniers un appartement a été créé/rénové au 1^{er} étage et que celui-ci est loué depuis le mois de juillet 2021.

Comme le compteur gaz a été mis au nom de la commune le 1^{er} septembre 2021, il convient de rembourser la Paroisse « Bienheureux Jean XXIII d'Arve et Salève » des frais de chauffage engagés par cette dernière entre le moment où les travaux ont débuté et la date de changement de nom du compteur, soit un total de 2 316,71 euros. Une délibération ultérieure définira les modalités de répartition des charges du bâtiment.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé, après en avoir délibéré, **DÉCIDE À L'UNANIMITÉ** de rembourser à la Paroisse « Bienheureux Jean XXIII d'Arve et Salève » la somme de 2 316,71 euros correspondant aux frais de chauffage (factures gaz) de la cure de Monnetier pour la période de décembre 2020 à août 2021.

2021 /54 PROJET DE VENTE D'UN DÉLAISSÉ DE VOIRIE DÉPARTEMENTALE À UN PARTICULIER
--

Monsieur le Maire soumet à l'assemblée la demande d'un administré qui souhaiterait acquérir une petite surface de terrain située dans l'emprise de la route départementale n°41 à Monnetier, en agglomération (près du carrefour CD41/route des Deux Salève/chemin de la Bernadette). Il s'agit d'une surface à priori inférieure à 30 m2 située à l'angle de sa maison et qui se trouve en discontinuité de la route. L'intéressé souhaiterait l'acquérir pour créer une place de stationnement.

Le Conseil Municipal, **À L'UNANIMITÉ**,

- **Considérant** que le terrain objet de la présente délibération peut être regardé comme un délaissé de voirie, s'agissant d'une surface préalablement faisant partie du domaine public routier mais non utilisée par le gestionnaire de la voie ni par la commune,
- **Considérant** qu'une jurisprudence du Conseil d'Etat a précisé qu'un délaissé de voirie perd de facto « son caractère d'une dépendance du domaine public routier » (CE, 27 septembre 1989, n°70653),
- **Considérant** qu'il s'agit donc d'une exception au principe affirmé par l'article L2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques selon lequel un bien ne peut sortir du domaine public qu'à compter de l'intervention d'un acte administratif constatant son déclassement,
- **Considérant** que dans ce cas, il n'y a pas lieu de procéder à une enquête publique préalable au déclassement tel que prévue par l'article L.141-3 du code de la voirie routière relatif au classement, au déclassement des voies communales, à l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, à l'ouverture, au redressement et à l'élargissement des voies,
- **Considérant** que l'article L112-8 du code de la voirie routière qui prévoit un droit de priorité aux riverains de parcelles déclassées est respecté, la propriété de l'intéressé étant contigüe au terrain objet de la présente délibération,

DONNE son accord de principe sur le projet d'acquisition de ce reliquat de voirie par le riverain, sous réserve des conditions suivantes :

- avis favorable des services du Conseil Départemental, gestionnaire de la voirie,
- estimation de la valeur du bien par les services des Domaines,
- tous frais afférents à cette opération (géomètre, notaire...) à la charge de l'intéressé.

Une délibération actant la désaffectation et le déclassement, et autorisant la cession du terrain à l'intéressé, pourra être prise par la commune ou le conseil départemental si toutes ces conditions sont respectées.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il compte maintenir le principe des conseillers délégués.

Monsieur le Maire indique que le principe des « 3 maires » mis en place au début de la mandature est maintenu. Il est composé du maire, du 1^{er} adjoint Christophe AUGUSTIN, et du 2^{ème} adjoint Frédérique LEONE.

.....

La séance est close à 20 h 45